

PROJET DE LOI PACTE
Audition du 16 juillet 2018 par M. Barrot
Projets d'amendements proposés par l'AMAFI

Dans le cadre de l'examen par l'Assemblée Nationale du Projet de loi *relatif à la croissance et la transformation des entreprises* (PACTE), l'AMAFI a été auditionnée par M. Jean-Noël Barrot, rapporteur en charge des dispositions du Projet qui intéressent plus spécifiquement l'AMAFI.

Au cours de cette audition, le rapporteur a souhaité que puissent lui être transmis des projets d'amendements concernant certaines des problématiques évoquées.

C'est l'objet de la présente note.

CRÉATION D'UN RÉGIME FRANÇAIS DES OFFRES DE JETONS (ART. 26)

Sur cette question, v. également les notes jointes AMAFI / 18-02 et AMAFI / 18-15.

Indépendamment des propositions d'amendements qui figurent ci-dessous, l'AMAFI rappelle son soutien à un régime de visa optionnel pour les émetteurs de jetons. Cette solution a en effet le mérite de ne pas entraver le développement des opérations d'ICOs – qui restent actuellement à un stade relativement expérimental –, tout en apportant pour les émetteurs qui y recourent, plus de protection aux souscripteurs. L'enjeu est ainsi de placer Paris comme une Place précurseur, ouverte face à l'essor de nouvelles formes de financement.

Imposer un visa obligatoire aux émetteurs de jetons aurait en revanche peu de sens. Pour cela, il faudrait corrélativement Interdire les offres de jetons réalisées sur le « sol » français réalisées sans visa de l'AMF. Mais, sauf à contrôler Internet, on ne voit pas comment cela empêcherait un investisseur français de souscrire à une telle offre. A titre d'illustration, après que l'Etat de New-York ait instauré une BitLicense, sans laquelle une personne n'est pas autorisée à conduire une activité qui implique le recours à des cyber-actifs (« *engage in any Virtual Currency Business Activity* »), les offres de jetons ont fortement ralenti et les émetteurs ont migré vers d'autres États. Le risque est alors de décrédibiliser l'action de l'AMF en ce domaine puisqu'en tout état de cause, elle n'aurait aucun pouvoir de sanction à l'encontre des émetteurs concernés.

Par ailleurs, en l'état actuel, le projet de loi ne prévoit rien en matière d'encadrement du marché secondaire des jetons. Il s'agit là d'une préoccupation majeure sur laquelle l'AMAFI prévoit d'apporter sa contribution d'ici la fin de l'été.

Définition d'un DEEP – Dispositif d'enregistrement électronique partagé

Proposition d'amendement

Au 15^{ème} alinéa de l'article 26, créant un article L. 552-2 dans le code monétaire et financier, est ajouté un second paragraphe ainsi rédigé : « Constitue un dispositif d'enregistrement électronique partagé toute technique d'enregistrement de données qui permet de les sécuriser par un protocole d'authentification et par leur duplication chez certains utilisateurs. »

Exposé des motifs

Le « jeton », défini à l'article L. 550-6 du Code monétaire et financier (Comofi) nouvellement créé, est principalement caractérisé par le fait qu'il soit émis, inscrit, conservé et échangé au moyen d'un « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP), concept introduit à l'article L. 223-12 du Comofi modifié par l'ordonnance n° 2016-520 relative aux bons de caisse afin de désigner la chaîne de blocs.

Néanmoins, le Comofi ne définit pas ce qu'est un DEEP. Le « jeton » étant le concept fondamental sur lequel se fonde le nouveau régime français des offres au public de jetons, qui détermine ainsi le champ d'application de la réglementation, il est nécessaire que le Comofi définisse ce que recouvre le concept de DEEP.

A cet égard, il convient de reprendre la définition issue travaux menés par le Collège de Terminologie de l'Economie et des Finances : « *Le DEEP est une technique d'enregistrement de données qui permet de les sécuriser par un protocole d'authentification et par leur duplication chez certains utilisateurs.* » Et cela même si cette définition adoptée en juin 2018, n'a pas encore été publiée au Journal Officiel de la République Française.

Cette définition permet de caractériser le DEEP sans pour autant restreindre la technologie sous-jacente aux seules *Distributed Ledger Technologies* (DLT). Elle reste volontairement indépendante et ouverte aux futures évolutions technologiques.

Article L. 550-6

Aux fins du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre, ainsi que par le chapitre premier du présent titre.

Le DEEP est un mécanisme d'enregistrement et de traitement de données qui permet de les sécuriser par un protocole d'authentification et par leur duplication chez certains utilisateurs.

Périmètre de l'offre au public de jetons

Proposition d'amendement

Au 17^{ème} alinéa de l'article 26, créant un second paragraphe dans l'article L. 552-3 inséré du code monétaire et financier, les mots « *souscrite par* » sont remplacés par le mot « *adressée* ».

Exposé des motifs

Symétriquement aux dispositions prévues en matière d'offre au public d'instruments financiers (Comofi, art. L. 411-2), il est prévu d'exclure du régime des offres au public de jetons, les offres adressées à un nombre limité de personnes (placements privés).

L'emploi du terme « souscrite » n'est toutefois pas adapté, car il conduit à ne prendre en compte que le nombre de personnes qui ont effectivement répondu à l'offre. Mais ce qui importe en réalité, c'est le nombre de personnes qui ont été sollicitées.

Aussi, à l'image de la solution retenue en matière d'offre au public d'instruments financiers (Comofi, art. L. 411-2, II 2), il convient de substituer le terme « adresser » au terme « souscrite ».

Art. L. 552-3	
Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons. Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons souscrite par à un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.	Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons souscrite par adressée à un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

INTRODUIRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES DANS LES MISSIONS DE L'AMF

Proposition d'amendement

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-1 du Code monétaire et financier après les mots « *et de l'Espace économique européen* » sont introduits les mots « *, de capacité des marchés à remplir leur rôle de financement de l'économie* ».

Exposé des motifs

Le modèle de financement de l'économie est en évolution en vue d'accroître sensiblement la place traditionnellement occupée par le financement par le marché. Cette dimension nouvelle modifie quelque peu le prisme au travers duquel l'Autorité des marchés financiers mène les missions que lui a confiées la loi en termes de régulation et de supervision des marchés ainsi que de leurs intervenants.

De même que dans le cadre de la Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le législateur avait estimé nécessaire que l'AMF mène ses missions en prenant en compte les impératifs de stabilité financière et de convergence européenne, il apparaît aujourd'hui légitime que soient également pris en compte les enjeux attachés au financement de l'économie par les marchés. Il est d'autant plus important que le législateur affiche son attention à cette problématique que l'expérience révèle qu'au niveau des services de l'Autorité qui instruisent les dossiers, souvent très en amont, cette dimension n'est pas toujours suffisamment présente.

Article L. 621-1

L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.

Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, de capacité des marchés à remplir leur rôle de financement de l'économie, et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres États.

SUPPRIMER LES PLAFONDS DE RESSOURCES ET D'EMPLOIS APPLICABLES À L'AMF

Proposition d'amendement

Dans le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la 27^{ème} ligne concernant l'Autorité des marchés financiers est supprimée.

Dans le tableau du second alinéa de l'article 65 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la 5^{ème} ligne concernant l'Autorité des marchés financiers est supprimée.

Exposé des motifs

Le financement de l'Autorité des marchés financiers est entièrement assuré, dans des conditions fixées par la loi, au travers de différentes taxes acquittées par les personnes soumises à son contrôle. Depuis 2014, le montant perçu à ce titre l'AMF est plafonné, le surplus étant reversé au budget général de l'État. En 2016, ce plafonnement a été fixé à 94 M€. Il a été maintenu en 2017 et 2018, conduisant l'Autorité à effectuer un reversement de 16,33 M€ au Trésor public pour 2017. La loi de finances pour 2018 a fixé par ailleurs à 469 équivalents temps plein, le nombre maximal des emplois au sein de l'AMF.

Le caractère particulièrement inadéquat de ce double plafonnement dans le contexte du Brexit doit être souligné. Le prochain retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifie considérablement la donne établie alors qu'au fil des ans, Londres a concentré de plus en plus massivement les expertises permettant au marché d'apporter efficacement son concours au financement de l'économie européenne.

Dans ce nouvel environnement, l'enjeu pour l'AMF est double.

D'une part, compte tenu du retrait de la FCA - *Financial conduct authority* britannique de l'enceinte de régulation unifiée constituée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'ESMA sous son acronyme anglais), il s'agit pour l'AMF de jouer un rôle accru au sein de cette enceinte afin de l'épauler dans l'accomplissement des différentes missions qui lui sont confiées, notamment en matière de convergence de supervision sans laquelle il ne peut y avoir de véritable marché unique. Parmi ses pairs des 26 autres États membres, l'Autorité a sans aucun doute un rôle particulier à jouer : non seulement à raison de la force de l'économie française mais également de celle de ses acteurs de marché. Ce faisant d'ailleurs, elle sera également en mesure de veiller à ce que les intérêts légitimes de la Place de Paris (particulièrement en termes de financement des PME et ETI) soient suffisamment pris en compte.

D'autre part, alors qu'avec un succès réel, le Gouvernement met en œuvre différentes mesures pour accroître la compétitivité de la Place de Paris et permettre ainsi la localisation sur le territoire national d'acteurs et d'activités exercés jusqu'ici depuis Londres, il faut que l'AMF dispose des capacités suffisantes pour répondre au surcroît de travail qui en résultera inévitablement pour ses équipes. Ce sera bien sûr le cas sur le terrain « classique » de ses fonctions de contrôle. Mais le besoin est aussi (et peut-être surtout), sur la capacité à « accompagner », mais sans complaisance pour autant, les acteurs face aux problématiques de régulation qu'ils peuvent rencontrer. Ce dernier aspect, pris attentivement en compte par les acteurs dans les choix de localisation qu'ils opèrent, est ainsi un facteur de compétitivité de la Place qui ne peut être ignoré.

Pour faire face à ce double enjeu, encore faut-il autant que l'AMF dispose des moyens financiers et humains nécessaires, notamment pour être en mesure de détacher du personnel au sein de la Commission européenne ou de l'ESMA. Encore plus qu'aujourd'hui, l'AMF doit être force d'écoute, de réflexion, d'analyse et de propositions tant au niveau national qu'europpéen. Il est donc nécessaire que le plafonnement existant de ses ressources et emplois soit abandonné.

SUPPRIMER LE BIAIS FISCAL AU FINANCEMENT PAR FONDS PROPRES PLUTÔT QUE PAR DETTE

Proposition d'amendement

[Pas de proposition à ce stade]

Exposé des motifs

Dans la plupart des États, et c'est le cas en France, les choix de financement des entreprises sont influencés par une fiscalité qui génère un biais en faveur du financement par l'emprunt plutôt que par les fonds propres. Sous certaines limites, la déduction fiscale des intérêts d'emprunt est en effet autorisée, créant ainsi un effet de levier pour l'entreprise, alors que les dividendes versés en rémunération de leurs fonds propres ne bénéficient d'aucun mécanisme de même nature.

La loi de Finances pour 2018 vient de corriger notablement le dispositif existant en France : Le coût fiscal de la rémunération des fonds propres ou de la dette est redevenu compétitif pour l'entreprise française face à ses concurrentes allemandes et britanniques.

- Là où l'entreprise française devait jusqu'à présent produire 231 de résultat brut pour rémunérer ses apporteurs de fonds propres à hauteur de 100 alors qu'il suffisait à l'entreprise allemande de générer 195 et à la britannique 183, demain, à l'issue de la baisse programmée du taux d'IS, l'entreprise française reviendra plus proche du niveau de ses concurrentes avec un résultat brut à produire de 191, soit la disparition d'un écart de coût de financement par fonds propres de l'ordre de 20 %.
- De même, s'agissant de fonds d'emprunt, là où l'entreprise française devait jusqu'à présent produire 178 de résultat brut pour rémunérer la dette alors qu'il suffisait à l'entreprise allemande de produire 136 et à la britannique 167, l'entreprise française aura à produire un résultat brut de 142, dégagant ainsi une marge brute améliorant sa compétitivité antérieurement stérilisée dans les coûts de financement.

Mais si la compétitivité de la France est redevenue réelle, le biais n'est pas pour autant effacé. N'est ainsi pas pris en compte l'enjeu que constituent les fonds propres pour le développement des entreprises dans un contexte où l'atténuation de ce surcoût constitue désormais un objectif largement reconnu. Ainsi, de l'avis du FMI comme de la Commission européenne, ce biais fiscal est constitutif d'un risque systémique qu'il faut réduire.

Un des dispositifs permettant de le faire est une déduction sur fonds propres (ACE Allowance for Corporate Equity). Au sein de l'Union Européenne, l'Italie l'a adoptée (loi 22/12/2011 instituant l'ACE "Aiuto alla Crescita Economica") entraînant depuis une forte recapitalisation de ses entreprises. Aujourd'hui, le différentiel de coût fiscal entre financement par la dette et financement par fonds propres est très faible en Italie, là où il reste en France le plus élevé des pays européens (*v. notamment ZEW2014 and Commission Services*).

Sur cette question, v. également les notes jointes AMAFI / 17-64 et 17-69 ainsi que le projet normatif européen ACIS qui prévoit une DCI à l'article 11 de la proposition de directive du 25/10/2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés.

PEA ET PEA-PME - SIMPLIFIER LE CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Proposition d'amendement

[Pas de proposition à ce stade]

Exposé des motifs

Le PEA et le PEA-PME constituent aujourd'hui les principaux produits permettant d'orienter, dans la durée longue (+ de 8 ans), l'épargne vers les actions, instrument le plus utile pour l'investissement à risque des entreprises, et partant le développement de la croissance.

Par rapport aux versements effectués, et dans la limite applicable à chaque plan, les gains constatés lors de la clôture subissent les prélèvements sociaux appliqués au taux en vigueur lorsqu'ont été constatés ces gains (dont sont déduites dans les mêmes conditions les pertes éventuelles).

Si pour le PEA PME, seulement deux taux sont applicables compte tenu de l'augmentation de la CSG mise en place par la Loi de finances pour 2018. La situation est en revanche infiniment plus complexe pour le PEA. Depuis 1992, date de son instauration, à partir de 1996, pas moins de 12 modifications de taux sont intervenues

Ce dispositif génère une très grande complexité pour l'épargnant. Outre qu'il lui est impossible en pratique de calculer lui-même la fiscalité applicable à la clôture de son plan, il ne peut aucunement anticiper l'évolution des taux de prélèvement tout au long de la période pendant laquelle il aura mobilisé son épargne.

Cette complexité est dissuasive comme le reflète le nombre de PEA ouverts (un peu moins de 4 millions et en baisse constante) et la faiblesse des encours moyens de ceux-ci (un peu moins de 22.500 €). Et le même raisonnement est encore plus applicable aux PEA-PME (62.000 plans pour un encours moyen d'un peu plus de 16.000 €).

Une source de simplification importante (et dont le coût effectif pour les finances publiques resterait faible s'agissant d'un potentiel manque à gagner) serait donc de :

- Pour les PEA et les PEA PME ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018, figer le taux des prélèvements sociaux applicables à la date d'ouverture du plan ;
- Pour les PEA et les PEA PME ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, maintenir pour les gains constatés avant cette date le dispositif actuel mais pour les gains constatés à partir de cette date, figer le taux des prélèvements sociaux à 17, 20 %.

PEA-PME – ACCROÎTRE SON INTÉRÊT PAR RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Proposition d'amendement

[Pas de proposition à ce stade]

Exposé des motifs

Le faible développement du PEA PME s'explique notamment par son caractère insuffisamment discriminant par rapport au PEA. Alors que de très nombreux PEA sont loin d'avoir atteint le plafond de versement et que les instruments éligibles au PEA PME le sont également au PEA, il n'existe ainsi pas d'incitations à ouvrir un PEA PME.

En élargissant le champ des instruments éligibles au PEA PME, le Projet de loi PACTE introduit un élément de différenciation indéniablement intéressant. Mais cette différenciation est apportée par définition sur d'autres instruments que les actions, pourtant moyen le plus utile et le plus efficient pour financer l'investissement à risque, le développement des entreprises et partant la croissance.

Un moyen d'introduire un élément de différenciation incitatif serait d'appliquer une réduction sur le taux des prélèvements sociaux applicable au PEA PME, par exemple en appliquant un taux global de prélèvements sociaux de 15 % plutôt que de 17,20 %. Cela impliquerait une réduction de 12,8% de chacun des prélèvements sociaux composant ce taux global.

PEA ET PEA-PME – AUTORISER LA SOUSCRIPTION DE CERTAINS DPS ET BSA

Proposition d'amendement

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 221-31, I, 1° est ainsi modifié :

L'alinéa a) est ainsi rédigé : « a) *Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce et de celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c) et d), ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;* »

Il est inséré les alinéas c) et d) suivants :

« c) *Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ;*

« d) *Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse.* »

B. – L'article L. 221-32-2, 1° est ainsi modifié :

L'alinéa a) est ainsi rédigé : « a) *Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce et de celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c) et d), ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;* »

Il est inséré les alinéas c) et d) suivants :

« c) *Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ;*

« d) *Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse.* »

Exposé des motifs

La possibilité d'exercer des DPS et BSA dans le cadre du PEA et PEA-PME a été supprimée par la LFR 2013 en vue d'interdire des abus constatés. Toutefois, s'il atteint bien son objectif anti-abus, ce dispositif affecte également des opérations de financement d'entreprises qui ne comportent pas de risques d'abus. Concrètement, les titulaires de PEA ou de PEA PME sont désormais empêchés de participer sur leur plan à certaines opérations d'augmentation de capital assorties de DPS ou de BSA, alors que ces opérations ont

pour seul objet de financer le développement des sociétés concernées en renforçant leurs fonds propres conformément à la finalité du PEA et du PEA-PME.

Il est important de supprimer ces effets non souhaités au moment même où le modèle de financement à l'œuvre en France est en train d'évoluer rapidement pour que la part du marché dans le financement de l'économie augmente sensiblement. Il y a au surplus des enjeux forts à ce que ce financement soit aussi largement que possible pris en charge par l'épargne nationale : importante pour nos grandes entreprises au regard du poids désormais acquis par les actionnaires non résidents, l'épargne domestique est en tout état de cause indispensable pour la plupart des ETI et PME qui n'ont pas accès à l'épargne internationale.

Tout en étant non cohérente avec les objectifs affichés par le Gouvernement, cette interdiction est en outre totalement contre-productive d'un point de vue pédagogique. Pour un ménage peu aisé, le PEA / PEA-PME est l'outil par excellence pour s'initier à l'investissement long, et il est très improbable qu'il soit par ailleurs détenteur d'un compte-titres sur lequel puissent être versés les DPS et BSA détaché des titres détenus dans le Plan. Et même si c'était le cas, on ne voit pas quel intérêt, ce ménage pourrait avoir à les exercer (éventuellement en versant un complément) pour ne détenir en dehors du Plan ce qui ne sera très souvent qu'un faible nombre de titres.

Une note rédigée en mai 2015 par plusieurs associations de Place, dont l'AMAFI, avait fait le point sur cette question, en formulant une proposition d'amendement mettant en évidence qu'un dispositif est possible sans pour autant donner lieu à des abus de droit (*v. annexe*).

